

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'Application Territorial du Plan Local d'Urbanisme

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de **VOGLANS**.

Article 2 – Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe du plan

2. Les articles du Code de l'Urbanisme rappelés ci-après :

Article R 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R 111-4 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code pénal.
Alerter M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - 23, rue Roger Radison - 69 322 LYON.

Article R 111-15 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

3. La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application n° 95-20 et 95-21 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation et autres dans les secteurs affectés par le bruit.

Toute demande concernant l'implantation d'une activité bruyante doit respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit et doit être accompagnée d'une notice concernant l'insertion de ce projet dans son environnement sonore.

Rappel - Débroussaillage :

L'article L 322-3 du code forestier désigne le propriétaire de l'habitation et de l'installation et ses ayants droit, le décret d'application du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillage doit être effectué par la personne qui occupe les lieux, pour sa propre sécurité, qu'il soit propriétaire, locataire ou usufruitier. Pour les habitations groupées et les

lotissements, le débroussaillage des parties privées incombe à l'occupant et celui des parties communes au syndic ou aux gestionnaires de l'ensemble collectif.

Article 3 – Division du territoire des zones :

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :

1. Les zones urbaines dites "zones U" :

Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

On distingue :

- **les zones UA**, qui correspondent aux parties du tissu urbain les plus anciennes, (les cœurs du village, de Villarcher et des Bouvards), en grande partie construites et occupées par des bâtiments anciens pour l'essentiel ;
- **les zones UD**, qui correspondent aux zones résidentielles. On distingue un secteur UDz, soumis au risque minier ;
- **les zones UE**, à vocation d'activités commerciales, industrielles et artisanales.

2. Les zones à urbaniser dites "zones AU" :

- Les zones AUD1

Elles correspondent aux secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune à vocation principale d'habitat et de services. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Les constructions y sont autorisées, lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, compatible, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement.

- Les zones AUD2

Elles correspondent aux secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune à vocation principale d'habitat et de services. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Les constructions y sont autorisées, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement.

- Les zones AU

Insuffisamment équipées, elles ne pourront devenir constructibles qu'après modification ou révision du P.L.U., une fois les équipements publics nécessaires à l'accueil des constructions réalisés au droit de la zone. On distingue le secteur AUz, où l'urbanisation est différée en raison du manque de connaissances sur les risques naturels qui s'appliquent dans la zone.

3. Les zones agricoles dites "zones A" :

Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, le changement de destination de certaines constructions existantes, sont seuls autorisées.

4. Les zones naturelles dites "zones N" :

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

On distingue :

- **les secteurs NU**, qui correspondent aux secteurs bâtis, dans lesquels l'extension et l'aménagement des constructions existantes sont permis ;
- **les secteurs NL**, à vocation d'équipements sportifs et de loisirs ;
- **les secteurs NL1**, à vocation d'équipements sportifs et de loisirs "légers" ;
- **le secteur NC**, où l'exploitation des carrières est autorisée.

Le Plan comporte aussi :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts,

Article 4 – Adaptations mineures :

Les dispositions des articles 1 à 13, sauf pour les interdictions, des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 – Bâtiments sinistrés :

Sera fait application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme (modifié par la loi Grenelle 2 du 12.07.2010):

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire ».

Toutefois la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre lié à un phénomène naturel identifié dans le Plan de Prévention des Risques Inondation ou le Plan de Prévention des Risques Miniers est interdite.

Article 6 – Définitions pour l'application des titres II et III du présent règlement :

1. Annexes :

Pour l'application des dispositions des titres II, III, IV et V du présent règlement, sont tenues pour des annexes les constructions dont la destination **est un complément fonctionnel** de la construction principale.

Sont considérées comme annexes les garages (accolées ou non à la construction principale), les appentis, les abris de jardin, les remises à bois, les locaux techniques pour piscine, les abris ouverts (voiture, bois, barbecue...), les cuisines d'été, les serres, les terrasses (dès lors qu'elles se situent 0,60 m au-dessus du terrain naturel) couvertes ou non, les tonnelles et pergolas...

Ne sont pas considérées comme annexes les piscines, les vérandas, les pièces de vie en extension du bâtiment principal (avec communication entre les 2)...

2. Ouvrages de faible importance :

On entend par ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, par exemple : les transformateurs EDF, les abris bus...

Un motif technique justifiant un recul différent de ces constructions par rapport aux limites peut être lié à la nature même de la construction (on comprend qu'un abri bus pourra difficilement se situer loin de la route) ou lié à son fonctionnement (proximité du réseau pour un transformateur EDF, en entrée de lotissement par exemple).

Article 7 – Prise en compte des risques technologiques

Dans l'ensemble des zones situées sur le tracé du gazoduc :

Distances à prendre en compte (en mètres) de part et d'autre de l'axe des canalisations de transport de gaz

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers significatifs (m)	Zone de dangers graves (m)	Zone de dangers très graves (m)
150	45	30	20
400	185	145	100

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer aux agressions externes ou de toutes autres dispositions compensatoires équivalentes prévues par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones de dangers précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

Pour toute les zones, il conviendra d'en informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant de la canalisation, des demandes d'autorisation de construire, à l'adresse suivante :

**GRT Gaz - Région Rhône-Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06**

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées.

En outre, **dans la zone de dangers graves pour la vie humaine** : interdiction de toute construction où extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et d'immeubles de grande hauteur.

Enfin, **dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine** : interdiction de toute construction ou extension d'établissement recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et de grande hauteur.